MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DAF_2026_001631

Maître de l'ouvrage/Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

ILE-DE-FRANCE

Représentant de l'acheteur

Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'acheteur :

SID/IDF

Chef du bureau conduite d'opération

Objet du marché

VERSAILLES (78) – SID EPN Satory – Conception, construction, aménagement et maintenance d'un bâtiment de bureaux – LOT 3 -
Mission de coordinateur du Système de Sécurité Incendie (SSI)

NP Non protégé	**MS** Marché sensible
	X

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1. - OBJET DU MARCHE 5
1.2. - DECOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES ET DUREE DU MARCHE 5
1.3 - PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE 6
1.4 - FORMES DE NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 9
1.5 - INTERVENANTS 9

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11

2.1. - PIECES PARTICULIERES CONTRACTUELLES 12
2.2. - PIECE PARTICULIERE NON CONTRACTUELLE 12
2.3. - PIECES GENERALES CONTRACTUELLES 12
2.4. - PIECE GENERALE NON-CONTRACTUELLE 12
2.5. - PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 13

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE 13

ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES 16

4.1. – DELAIS 16
4.2. DELAIS D'INTERVENTION DU COORDINATEUR SSI 18
4.3 - PENALITES 18

ARTICLE 5. - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 20

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 21

6.1 – CONTENU DES PRIX 21
LE TEMPS MINIMUM INDIQUE POUR LES REUNIONS S'ENTEND DU TEMPS EFFECTIF SUR SITE HORS TEMPS CONSACRE AUX FORMALITES D'ACCES AU SITE ET HORS TEMPS DE TRAJET 22
LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU PRESENT MARCHE SONT REMUNEREES EN EUROS PAR L'APPLICATION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE PRECISE A L'ARTICLE 2 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT. 22
6.2 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 22
6.3 - VARIATION DANS LES PRIX 23
6.4 - DELAIS GLOBAUX DE PAIEMENT 24
6.5 – FACTURATION 25
6.6 - INTERETS MORATOIRES 25
6.7 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 26
6.8 - PAIEMENT DES COTRAITANTS 26

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 26

7.1 - RETENUE DE GARANTIE 26
7.2 - AVANCES 26

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS 26

8.1. OPERATIONS DE VERIFICATION 26
8.2. DELAIS DE VERIFICATION 27
8.3. ADMISSION DES LIVRABLES 27
8.4 - ADMISSION DES PRESTATIONS 27
8.5 - ACHEVEMENT DE LA MISSION 27

ARTICLE 9. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS A L'ISSUE DE CHACUNE DES PARTIES TECHNIQUES 28

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE 28

10.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 28
10.2. RESILIATION POUR AUTRES MOTIFS 28

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 28

11.1. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 28
11.2. SAVOIR-FAIRE 29

11.3. REGIME DES RESULTATS 29
11.4. DESTRUCTION DES DONNEES 29
ARTICLE 12. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS. 29
12.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL. 29
12.2. ASSURANCES 30
ARTICLE 13. – DIFFERENST ET LITIGES 30
ARTICLE 14. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 30

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (C.C.A.G PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent C.C.P. figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de Système de Sécurité Incendie pour l'opération suivante :

VERSAILLES (78) – SID EPN Satory – Conception, construction, aménagement et maintenance d'un bâtiment de bureaux.

Effectifs environ 600 personnes : catégorie B ou C

La mission du Système de Sécurité Incendie sera effectuée conformément à la **loi (le Code de la construction et de l'habitation)** et par les **normes NF S 61-931 et NF S 61-93**relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1.2. - Décomposition en parties techniques et durée du marché

Les prestations à réaliser sont décomposées en une tranche ferme et 3 tranches optionnelles. Elles sont constituées des missions suivantes pour une durée de 60 mois jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement telles que :

Tranche Ferme	Construction du bâtiment du SID EPN	Partie technique 1 Conception • Bâtiment du SID EPN (APS, APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC) • Tunnel d'essai (APS, APD, PRO) • Extension vers le Nord (APS) • Extension vers l'Est (APS)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Bâtiment du SID EPN surface d'environ 6000m²	48 mois
Tranche optionnelle 1	Construction d'un tunnel d'essai	Partie technique 1 Conception VISA, DET, AOR)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Tunnel d'essai surface d'environ 1 000m²	48 mois
Tranche optionnelle 2	Extension du bâtiment vers le Nord	Partie technique 1 Conception ((APD, PRO, VISA, DET, AOR,PC)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Extension vers le Nord surface d'environ 1 000m²	48 mois

Tranche optionnelle 3	Extension du bâtiment vers l'Est	Partie technique 1 Conception (APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Extension vers l'Est surface d'environ 4 000m²	60 mois

L'ordre de service prescrivant le démarrage des tranches optionnelles pourra être notifié au titulaire, jusqu'à la fin d'exécution de la tranche ferme.

Les délais de chacune des tranches peuvent se recouvrir partiellement ou totalement.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ou de dédit.

1.3 - Prestations intéressant la défense

1.3.1. - Obligations de discrétion

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'informations portant sur les études et prestations concernées.

En application de l'article 5.1 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du C.C.A.G P.I, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.3.2. - Mesures de sécurité propres à la Défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations du C.C.A.G/PI notamment en son article 5.3.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire) lors de la période de préparation (transmission d'une version numérique et d'une version signée et scannée par l'intervenant). L'enquête administrative est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.
Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.3.3. - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.
Les personnes n'étant pas mentionnées sur la liste se verront refuser l'accès au site.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire est informé qu'en raison du caractère lié à certaines opérations ou du périmètre concerné, un contrôle élémentaire des personnes physiques sera effectué sur chacun des personnels présents sur la liste. Toute personne faisant l'objet d'un contrôle élémentaire « avec réserve », peut se voir refuser l'accès au site.

La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel. 1.4.4. Contrôle des accès

Les conditions d'admission et de circulation pouvant varier en fonction du contexte, le représentant de l'acheteur précisera au titulaire les formalités à accomplir pour accéder au site.

1.3.4 - Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.3.5.- Le marché est un « contrat classé »

Le présent marché est un marché sensible.
Les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » remis par l'Acheteur ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'exécution du marché. En conséquence, ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour la bonne exécution du marché.
Ils ne peuvent être rendus publics, sauf autorisation expresse et écrite de l'Acheteur.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des dispositions décrites dans le présent article ou pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit du maître d'ouvrage ou du conducteur d'opération.

Le titulaire doit informer les opérateurs économiques auxquels il va recourir, soit dans le cadre du groupement momentané d'entreprises, soit dans le cadre d'une sous-traitance, des présentes obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui. Il doit avoir obtenu de ces derniers un engagement écrit reprenant les termes de l'engagement de responsabilité avant toute communication de ces documents et supports.

Les informations objet des documents et supports sont la propriété du ministère des armées et des anciens combattants, sauf mention expresse particulière.
Le titulaire s'engage :

- à ne pas communiquer ces informations et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaitre pour l'exécution du marché ;
-à retranscrire les obligations du présent articler à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaitre ces documents et supports pour l'exécution du présent marché ;
-à ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique ;
-A informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du présent marché, aux informations.

Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article même après achèvement ou résiliation du marché, sauf accord exprès et écrit de l'Acheteur.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :
- L'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI.

Les documents et supports portant la mention « diffusion restreinte » ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire. La Liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports désignés par la mention « diffusion restreinte et leurs éventuelles copies réalisées soient conservées dans des meubles fermant à clés jusqu'a leur destruction dans les conditions suivantes. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations et supports portant la mention « diffusion restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qu ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple pour la transmission du type logiciel ACID cryptofilier) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI.

Le titulaire s'engage à transmettre les documents et supports portant la mention « diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées uniquement :
-à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
-à l'extérieurs :
Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure pourtant la mention « diffusion restreinte » et les référencer du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
Par voie postale en France métropolitaine vers départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
Par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf s'il est précisé que ces documents relèvent de la mention « spécial France » ; dans ce cas, ces documents ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

A l'issue des opérations de vérification, qui nécessitent la détention des documents et supports portant la mention « diffusion restreint » le titulaire s'engage à :
Détruire les documents et supports identifiés par la mention « diffusion restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées
Effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recourt à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) de type logiciel ACID cryptofiler

1.3.6.- Protection des données à caractère personnel (RGPD).

Sans objet.

1.4 - Formes de notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG PI, les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du C.C.A.G./P.I.

En précision de l'article 3.1 du C.C.A.G./P.I., toute décision ou communication de l'acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (OS) ou par voie dématérialisée avec accusé de réception. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

1.5 - Intervenants

1.5.1 - Représentant de l'acheteur

En précision de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'acheteur désigne le chef du bureau conduite des opérations de la sous-direction investissement, représentée par le chef du bureau de conduite des opérations de Versailles, comme personne physique habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, dès sa notification. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

1.5.2 - Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG PI, la mission de contrôle technique sera assurée par les personnes physiques nommément désignées à l'annexe de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG PI afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner au moins deux contrôleurs technique (1 titulaire, 1 suppléant) et de faire figurer leurs noms et coordonnées dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Si un contrôleur technique désigné nommément dans l'acte d'engagement n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire devra proposer un nouveau contrôleur à partir de la liste annexée à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, si nécessaire, le titulaire pourra proposer d'actualiser cette liste en présentant un (ou plusieurs) nouveaux contrôleurs à compétence et expérience équivalente au représentant du pouvoir adjudicateur (SID-IDF, Sous-direction achats exécution budgétaire et comptabilité). Le titulaire devra à cette occasion fournir l'agrément requis du nouveau contrôleur ainsi que son CV. Sous réserve de la complétude du dossier, l'absence de récusation du contrôleur par le

représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, vaut acceptation du nouveau contrôleur proposé. Les personnes physiques désignées dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de contrôleur technique doivent en permanence posséder l'agrément requis par l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation. L'agrément étant valable 5 ans, conformément à l'article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire s'engage à transmettre au maître d'ouvrage les mises à jour de l'agrément requis.

Dans le cas de la perte d'un agrément requis, le titulaire pourra proposer un nouveau contrôleur à partir de la liste nominative annexée à l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire n'est plus en mesure de présenter au moins deux représentants SSI dépositaires de l'attestation requise, la résiliation du marché avec le titulaire pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire.

Il appartient au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

En application de l'article R4532-19 du code du travail une même personne physique ne peut exercer la fonction de Coordonnateur SPS, SSI et celle de contrôleur technique. Dans le cadre de cette incompatibilité, des personnes physiques différentes doivent-être désignées pour chaque mission.

1.5.3 - Sous-traitance

La sous-traitance totale de la mission est interdite.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter à l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé au représentant de l'acheteur.

Conformément à l'article L2193-8 du Code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

1.5.4. Autres intervenants

1.6.4.1. ***Acheteur***

En application de l'article 3.3 du C.C.A.G. / P.I, le Directeur du service d'infrastructure de la Défense d'Ile-de-France (SID-IDF) est l'acheteur habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché. A ce titre, il est le seul à pouvoir signer des actes modificatifs du présent marché et à résilier ce dernier.

Les coordonnées de l'acheteur sont :

Ministère des Armées
Service d'infrastructure de la Défense d'Ile-de-France
Sous-direction Achats, Exécution budgétaire et Comptabilité,
Base de Loges - 8 avenue Président Kennedy - BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye

1.5.4.2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'État – Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense - Service Infrastructure de la Défense Île de France.

1.5.4.3Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de représentant de l'acheteur est assurée par le Service d'Infrastructure de la Défense d'Ile-de-France (SID-IDF) représenté par le chef du Bureau conduite des opérations de Versailles.

1.5.4.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par un membre du groupement du marché global en cours de contractualisation. Ses coordonnées seront partagées au titulaire.

1.5.4.5 – Contrôleur technique

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé qui sera nommé ultérieurement. Son nom et sa mission seront alors communiqués au CSSI

1.5.4.6 - CSPS

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un CSPS agréé qui sera nommé ultérieurement. Son nom et sa mission seront alors communiqués au contrôleur technique

1.5.4.7 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES PRESTATIONS

La mission d'OPC est assurée par un membre du groupement du marché global en cours de contractualisation. Ses coordonnées seront partagées au titulaire.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

2.1. - Pièces particulières contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'**Acte d'Engagement** (AE) ses annexes éventuelles ;
- le présent **Cahier des Clauses Particulières** (C.C.P.) et ses annexes éventuelles ;
- le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seul foi.
En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2. - Pièce particulière non contractuelle

La pièce ci-dessous est contenue dans le dossier de consultation mais n'est pas contractuelles :

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

2.3. - Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 6-3-2. sauf pour celle dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

1) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie.
2) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 ;
3) La norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
4) L'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
1) L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Sont également contractuels les documents produits dans le cadre de la prestation de contrôle technique en cours, et dont la liste exhaustive sera communiquée au titulaire du marché durant la phase de préparation de chantier.

2.4. - Pièce générale non-contractuelle

1) L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.5. - Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G./P.I, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui seront alors délivrées en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE

3.1 Contenu de la mission

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI, le point de départ de l'exécution de la mission et de l'élément de mission, est la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

3.2 Missions du coordinateur SSI

La mission de coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur applicable à l'opération et aux normes applicables, notamment la norme NF S 61-932 dans sa version en vigueur, relative aux règles d'installation des systèmes de mise en sécurité incendie (SMSI).

3.2. Missions du coordinateur SSI

3.2.1. Phase conception

En phase de conception, le coordinateur SSI établit le cahier des charges fonctionnel du SSI, en cohérence avec le projet architectural, les dispositions techniques et les exigences réglementaires applicables.

À chaque phase d'études concernée (APS, APD et PRO), il définit notamment :

- la catégorie du SSI et les fonctions de mise en sécurité requises ;
- le concept de mise en sécurité de l'établissement ;
- l'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD), des zones de mise en sécurité (ZS) et, le cas échéant, des zones de diffusion d'alarme ;
- le positionnement des matériels centraux et déportés ;
- les modalités d'exploitation et de diffusion de l'alarme ;
- les constituants du SSI, les fonctions des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) ;
- les principes de fonctionnement, de commande et de contrôle des équipements ;
- les principes de cheminement et de constitution des liaisons ;
- les principes d'exploitation et de maintenance du système ;
- les modalités de vérification, d'essais et de réception technique du SSI ;
- les interfaces entre le SSI et les autres installations techniques du bâtiment, notamment le désenfumage, le compartimentage, les portes asservies, la ventilation, le chauffage, les ascenseurs et le contrôle d'accès, selon les équipements concernés.

Le coordinateur SSI veille à la cohérence des dispositions fonctionnelles retenues avec les exigences réglementaires et les objectifs de sécurité du projet.

3.2.2. Phase Réalisation

En phase de réalisation, le coordinateur SSI assure le suivi de la cohérence fonctionnelle du système et veille au respect du cahier des charges fonctionnelles du SSI.

À ce titre, il assure notamment :

- le suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI et les lots techniques concernés ;
- l'examen des documents d'exécution relatifs au SSI, dans le périmètre de sa mission ;
- le suivi de la mise en œuvre des dispositions fonctionnelles définies en phase conception ;
- la vérification de la cohérence des commandes, des retours d'information et des interfaces entre les équipements concernés ;
- le suivi des modifications apportées en cours de chantier et l'analyse de leurs conséquences sur le fonctionnement du SSI ;
- le suivi des essais et des contrôles fonctionnels réalisés par les entreprises ;
- l'identification des écarts constatés et le suivi de leur traitement ;
- la constitution et la mise à jour du dossier d'identité SSI conformément aux dispositions normatives applicables ;
- l'organisation et le suivi des opérations de réception technique du SSI, selon les responsabilités définies au marché ;
- l'établissement du procès-verbal de réception technique, faisant état des essais réalisés, des résultats obtenus et des éventuelles réserves.

3.2.3. Coordination des interfaces techniques (phase execution)

Le coordinateur SSI assure la coordination fonctionnelle des interfaces entre le SSI et les autres installations techniques du bâtiment, dans le périmètre de sa mission.

À ce titre, il assure notamment :

- l'identification des équipements techniques concernés par les scénarios de mise en sécurité ;
- la vérification de la cohérence des commandes et des retours d'information entre les équipements ;
- la vérification de la compatibilité fonctionnelle des installations concernées avec le cahier des charges fonctionnel du SSI ;
- la coordination avec les entreprises et les intervenants techniques concernés afin de garantir la cohérence du fonctionnement d'ensemble du système.

3.2.4. Suivi des documents d'exécution et des modifications (phase exécution)

Le coordinateur SSI examine la cohérence des documents d'exécution transmis par les entreprises avec le cahier des charges fonctionnel du SSI.

À ce titre, il assure notamment :

- le suivi des plans, schémas et documents techniques relatifs aux installations SSI ;
- l'identification des éventuelles incohérences entre les documents d'exécution et les dispositions fonctionnelles définies en phase conception ;
- l'analyse des conséquences des modifications susceptibles d'affecter le fonctionnement du SSI ou les interfaces avec les autres installations techniques ;
- la mise à jour des documents de coordination concernés, dans le périmètre de sa mission.

Toute modification susceptible d'affecter le fonctionnement du SSI devra être portée à sa connaissance par les intervenants concernés.

3.2.5. Essais et vérifications fonctionnelles (phase OPR)

Le coordinateur SSI prépare et suit les essais nécessaires à la réception technique du SSI, conformément au cahier des charges fonctionnelles et aux dispositions normatives applicables.

À ce titre, il assure notamment :

- la définition ou la validation du programme des essais de réception technique ;
- la coordination des interventions des entreprises nécessaires à la réalisation des essais ;
- le suivi des essais de détection, d'alarme et de mise en sécurité, selon les fonctions prévues au projet ;
- la vérification du fonctionnement des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) et des équipements asservis concernés ;
- la vérification du fonctionnement des interfaces avec les autres installations techniques concernées ;
- la consignation des dysfonctionnements et des écarts constatés ;
- le suivi des actions correctives et des essais complémentaires nécessaires à la vérification des corrections apportées.

Les écarts restant à traiter à l'issue des essais sont identifiés et consignés dans le procès-verbal de réception technique ou dans un document de suivi associé.

3.2.6. Dossier d'identité SSI et remise des documents(phase OPR)

Le coordinateur SSI assure la constitution progressive, la vérification de la cohérence et la mise à jour du dossier d'identité SSI, à partir des documents transmis par les entreprises et les intervenants concernés.

À ce titre, il assure notamment :

- la collecte et la vérification des documents nécessaires à la constitution du dossier d'identité SSI ;
- la vérification de la cohérence des plans, schémas et documents techniques avec les installations réalisées ;
- l'intégration des résultats des essais et des documents nécessaires à la compréhension du fonctionnement du système ;
- la mise à jour du dossier d'identité SSI en fonction des modifications intervenues en cours de chantier ;
- la vérification de la complétude du dossier avant sa remise au maître d'ouvrage.

Le coordinateur SSI remet au maître d'ouvrage le dossier d'identité SSI actualisé, le procès-verbal de réception technique et, le cas échéant, la liste des réserves restant à traiter.

3.2.7. Assistance à la mise en exploitation

Le coordinateur SSI apporte son assistance au maître d'ouvrage et à l'exploitant pour la prise en main du système, dans le périmètre de sa mission.À ce titre, il assure notamment :

- la transmission des informations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du SSI ;
- la présentation des principales fonctionnalités du système et des modalités de fonctionnement prévues ;
- la transmission des consignes relatives au signalement des défauts et au suivi des installations ;
- l'assistance à l'exploitant lors de la présentation du SSI et de ses principales fonctionnalités, selon les modalités prévues au marché.

3.3 Autorité du CSSI

3.3.1 Accès au chantier

Le contrôleur technique aura un droit d'accès permanent au chantier dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent CCP.

3.3.2 Litige

Tout différend entre le CSSI et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

3.3.3 Information du contrôleur technique

Le CSSI est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, le responsable OPC, le bureau de contrôle et le coordonnateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Si au cours de l'exécution des prestations, le CSSI n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement au acheteur.

3.3.4 Anomalies

Si au cours de sa mission le CSSI constate une anomalie dans les dispositifs, quelle que soit son ampleur, il est tenu d'en informer sans délais le maître d'œuvre ainsi que le maître d'ouvrage et de mettre tout en œuvre pour trouver une solution au problème.

3.4 Accidents de travail

3.4.1 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'Inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail. (Adresse : Inspection du travail dans les armées – 60 Boulevard du Général Martial Valin – CS21623 - 75 509 PARIS CEDEX 15.).

3.4.2 Agents du titulaire

Le Coordinateur SSI s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un de ses agents au cours de la mission de contrôle technique objet du présent marché.

3.5 Moyens accordés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer, dès l'origine, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- Indiquer au Coordinateur SSI l'usage précis auquel il destine l(es) ouvrage(s) sur lesquels porte(nt) le contrôle technique ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage ;
- Donner au Coordinateur SSI tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission (liste à adapter selon le type d'opération):
 - le calendrier de l'opération et le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
 - tous les éléments techniques liés à l'opération (présent CCP, plans, note de calcul) ;
 - la déclaration règlementaire d'ouverture de chantier ainsi que de toute autre autorisation administrative (le cas échéant) ;

en cas d'intervention pendant la période de GPA, les procès-verbaux de réception et les plans de récolement.

ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

4.1. – Délais

Les interventions du Coordinateur SSI commencent dès la notification du marché. Les dates exactes de début et de fin de mission seront fixées par ordre de service. Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 8 du présent C.C.P.

Les prestations à réaliser sont décomposées en une tranche ferme et 3 tranches optionnelles et chaque tranche comprend 2 parties techniques. Elles sont constituées des missions suivantes pour une durée de 60 mois jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement telles que :

Tranche Ferme	**Construction du bâtiment du SID EPN**	**Partie technique 1 Conception** • **Bâtiment du SID EPN (APS, APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC)** • **Tunnel d'essai (APS, APD, PRO)** • **Extension vers le Nord (APS)** • **Extension vers l'Est (APS)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Bâtiment du SID EPN surface d'environ 6000m²**	**48 mois**
Tranche optionnelle 1	**Construction d'un tunnel d'essai**	**Partie technique 1 Conception VISA, DET, AOR)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Tunnel d'essai surface d'environ 1 000m²**	**48 mois**
Tranche optionnelle 2	**Extension du bâtiment vers le Nord**	**Partie technique 1 Conception ((APD, PRO, VISA, DET, AOR,PC)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Extension vers le Nord surface d'environ 1 000m²**	**48 mois**
Tranche optionnelle 3	**Extension du bâtiment vers l'Est**	**Partie technique 1 Conception (APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Extension vers l'Est surface d'environ 4 000m²**	**60 mois**

4.2. Délais d'intervention du Coordinateur SSI

Au regard de chaque mission, et pour chaque document ou ensemble de documents transmis, le titulaire du présent marché devra formuler ses avis et remettre les documents correspondants dans les délais définis ci-dessous :

Coordinateur SSI :

- En phase conception, le coordinateur SSI disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des documents nécessaires à l'analyse pour transmettre ses observations et avis sur les documents reçus.

- En phase de réalisation, le coordinateur SSI disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des documents nécessaires à l'analyse pour transmettre ses avis sur les documents d'exécution et les éventuelles modifications du SSI. Ces avis seront déposés sur la GED du projet.

- En cas d'identification d'une incohérence ou d'une non-conformité susceptible d'affecter la sécurité incendie ou le fonctionnement du SSI, le coordinateur SSI en informera sans délai le maître d'ouvrage et les intervenants concernés, sans attendre l'expiration du délai de remise de son avis.

- À l'issue de chaque visite de chantier, le coordinateur SSI transmettra, par courrier électronique, un compte rendu de visite accompagné, le cas échéant, de photographies, dans un délai de quarante-huit (48) heures.

- Le programme des essais de réception technique du SSI sera transmis au maître d'ouvrage et aux intervenants concernés au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévisionnelle des essais.

- À l'issue des essais de réception technique, le coordinateur SSI transmettra le procès-verbal correspondant dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réalisation des essais.

- Le dossier d'identité SSI actualisé sera remis au maître d'ouvrage au plus tard à la date de réception technique du SSI, sous réserve de la transmission préalable par les entreprises de l'ensemble des documents nécessaires à sa constitution.

4.3 - Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent C.C.P. peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du marché.

Retard dans l'exécution des prestations

Le titulaire encourt la pénalité suivante en cas de retard dans l'exécution des prestations	**200€ HT par jour ouvré**

4.3.1. - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G./P.I., cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.
A la réception du document concerné, le représentant de l'acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de	
Pour chaque livrable	***200 € HT** / doc / jour ouvré*
Pour tout autre document	***200 € HT** / doc / jour ouvré*
Pénalité en cas de demande de reprise successive (>2) sur le rendu d'un document	***100 € HT** / document / jour ouvré*

4.3.2. - Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI	
Objet	***Montant en €***
Sous-traitance illégale	
*Le titulaire du marché encourt une pénalité pour **sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement.** Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service.* *Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.*	***1500 € HT/sous-traitance***
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. *Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.*	*10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatives au travail dissimulé.*

Absences aux réunions	
Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	***150 € HT/absence.***
Manquement a l'obligation de sécurité, l'hygiène et la signalisation du chantier	
En cas de manquement aux obligations de sécurité ou d'hygiène sur le chantier, le titulaire encourt une mise en pénalité.	***100 € HT par infraction constatée***
Non déclaration du contrôleur technique	
Pour chaque manquement constaté par l'acheteur dans la mise à jour de la liste nominative annexée à l'acte d'engagement.	***500 € HT / non-respect***
Absence de réponse aux sollicitations écrites de la MOA	
En l'absence de réponses aux sollicitations de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande et en l'absence d'éléments précis et détaillée justificant l'absence de réponse, le titulaire encourt la pénalité suivante	***150 €/ jour ouvré***
Non-respect de la clause sociale	
Non transmission de la déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre les discriminiations de rémunération entre les hommes et les femmes.	***100 € HT / jour ouvré de retard***
Manquements aux engagements contractuels relatif à la lutte contre les discriminiations de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché	***2 000 € HT / constat***
Non-remise du laisser-passer	
La non remise du badge de laisser-passer	***50 € HT / constat***
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	***500 € HT / non-respect***

ARTICLE 5. - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

5.1- Clause environnementale

Suivi des prestations	Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée(courriel,vidéoconférence,a udioconférence, etc.)
Livrables	Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé

	garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).
Allègement des flux numériques	L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.
Modalités de déplacement du personnel dédié au marché	« Le titulaire doit recourir à l'usage de véhicules propres pour l'exécution du marché. A ce titre, les véhicules devront être électriques, hybrides ou détenir une vignette crit'air 1.»

5.2 Clause sociale – lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exécution du marche

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause sociale de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L.3221-2 et suivants du code du travail, le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du marché à assurer que les femmes et les hommes mobilisés dans l'exécution du marché seront également rémunérés pour un même travail ou un travail de valeur égale.

L'entreprise qui se verra attribuer le présent marché, devra transmettre une déclaration sur l'honneur et s'engager à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou travail de valeur égale.

Le titulaire transmettra une déclaration sur l'honneur relative au respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette déclaration sur l'honneur devra être transmise chaque année, à la date anniversaire du contrat à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france-sai.referent.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- les frais de déplacement ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification du marché, notamment celles relatives à la lutte contre la propagation de la COVID-19, et aux contraintes sanitaires qui y sont liées ;

Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application de prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels et, le cas échéant, d'acomptes puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- après achèvement de chacune des prestations définies à l'article 1.2 du présent C.C.P. ;
- toutefois, lorsque les prestations visées au présent marché s'exécutent sur une durée supérieure à trois mois, elles font l'objet d'acomptes versés trimestriellement.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, les acomptes seront, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

Les prestations incluses dans les phases décrites à l'article 1.2 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur conformément à l'article 8 du présent C.C.P.

Les demandes d'acomptes seront établies **impérativement** sous forme de facture avec une fiche de situation de prestations, basée sur le document de prix initial.

6.2.1 - Acomptes

6.2.1.1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la mission ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.1.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. /P.I., le représentant de l'acheteur tient compte, sur proposition du titulaire, de l'effet de la variation prévue par l'article 6.3 du C.C.P. ainsi que des pénalités et réfactions applicables.

Les prestations incluses dans les parties décrites à l'article 1.2 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur, conformément à l'article 8 du présent C.C.P.

6.2.3 - Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du C.C.A.G/P.I, chaque phase technique décrite à l'article 1.3 du présent C.C.A.P donnera lieu à paiement partiel définitif.

6.2.3.1 - Facture partielle

Après admission des prestations décrites à l'article 1.2 du présent C.C.P., le titulaire remet au représentant de l'acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.
Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif

6.2.3.2 - Paiement partiel

Le montant de la facture est établi par le représentant de l'acheteur. Il correspond au montant des sommes dues au titulaire, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés.

6.2.4 - Solde

6.2.4.1 - Facture finale

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent C.C.P., le titulaire adresse au représentant de l'acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présentera un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture finale. Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

6.2.4.2 - Solde

Après réception de la facture finale et constatation de l'achèvement des prestations dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.P., le représentant de l'acheteur admet la mission par décision et met en œuvre son paiement final et définitif.

6.3 - Variation dans les prix

6.3.1 - Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 6.3.2 et 6.3.5.

6.3.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (mois M_0).

6.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix du marché est **l'index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

6.3.4 - Modalités de révision des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

Cn = 0 ,125 + 0,875 (In/Io)

dans laquelle Io et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : PN x (Io / In) dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

6.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

6.4 - Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours.**

6.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

Pour les avances avant acomptes

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours, compté à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Pour les acomptes

Pour un acompte, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire.

Pour les paiements partiels et le solde

Le point de départ du délai global de paiement pour un paiement partiel définitif ou pour le solde, est la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire, ou la date de la notification de la décision d'admission, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

6.4.2 - Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours, si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

6.5 – Facturation

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.

Le titulaire envoie ses factures sous forme électronique via le portail Chorus Pro.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des 3 éléments suivants :

- **le code SE (N° SE : D10711L078) ;**
- **le numéro SIRET SID IDF 13000190200167 ;**
- **le numéro d'engagement juridique.**

Les factures sur état d'acompte seront déposées dans l'onglet « Factures de travaux ». Pour toutes questions relatives au paiement sur états d'acompte, écrire à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france.charge-fin.fct@intradef.gouv.fr

Chaque demande de paiement, transmise au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles, sera adressée en toutes lettres, datée, signée et devra comporter les éléments suivants :

- le numéro du marché (et numéro d'EJ Chorus) et sa date de notification ;
- les prestations auxquelles se rapporte la demande de paiement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bon(s) de livraison ;
- la raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).

➢ Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Service dépenses militaires – B.P. 20175

40003 Mont de Marsan Cedex

6.6 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1er jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

6.7 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.7.1 - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

6.8 - Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 - Avances

Le délai initial N d'exécution du marché étant supérieur à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de 30 % du montant initial de la tranche concernée par 12 / N, N étant exprimé en mois.
Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.
Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.
Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.
Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

8.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, la présence du titulaire n'est pas requise.

8.2. Délais de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. / P.I. la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de remise des prestations par le titulaire.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document par le représentant de l'acheteur, selon un mode de transmission permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

8.3. Admission des livrables

Par dérogation aux articles 28.1 et 29 du C.C.A.G. / P.I., les livrables mentionnés au C.C.P. ne pourront être, après vérification, qu'acceptés, acceptés avec observations ou refusés par le représentant de l'acheteur.

En cas de refus, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

En cas d'acceptation avec observations, le titulaire devra reprendre ses études dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

8.4 - Admission des prestations

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G /P.I., l'admission de chacune des prestations définies à l'article 1.3 du présent C.C.P. ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent et qu'après que le titulaire ait rempli toutes ses obligations, le tout validé par ordre de service.

Conformément à l'article 29 du C.C.A.G./P.I., la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai de deux mois à compter de la remise complète des documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-avant, la prestation est considérée comme refusée avec effet à compter de l'expiration du délai, par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G./P.I.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-avant.

8.5 - Achèvement de la mission

L'admission de la mission est prononcée par décision du représentant de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation par ordre de service de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4, en cas de rejet des prestations par le représentant de l'acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

8.6 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).

Le SID IDF peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du SID IDF qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux

stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

ARTICLE 9. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS A L'ISSUE DE CHACUNE DES PARTIES TECHNIQUES

En application de l'article 22 du C.C.A.G./P.I., le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité d'arrêter par OS l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des Parties Techniques décrites à l'article 1.3 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des Parties Techniques décrites à l'article 1.3 du présent CCP emporte résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI.

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

10.2. Résiliation pour autres motifs

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :

- En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.
- En cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.4 (Dispositions particulières à la Défense) du présent CCP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues à l'article 32 du C.C.A.G. / P.I.

11.1. Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. / P.I, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires,

chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du C.C.A.G. / P.I.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».

Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

11.2. Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

11.3. Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix du marché.

Par dérogation à l'article 35.3.1, en raison de la nature des résultats (livrables), l'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

11.4. Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ARTICLE 12. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

12.1. Application de la réglementation du travail.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG PI, le titulaire s'engage à contracter une assurance dont le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs à l'opération objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G PI.

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans les conditions mentionnées aux articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

12.2. Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 13. – DIFFERENST ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr .

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG PI.

ARTICLE 14. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 1.4 du C.C.P.
Dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 1.5.2 du C.C.P.
Dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 1.5.2 du C.C.P.
Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 2.1 du C.C.P.
Dérogation à l'article 13.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 3.1 du C.C.P.
Dérogation aux articles 14.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.1.1 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 4.2 du C.C.P.
Dérogation aux l'articles 11.3.2 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 6.2.1.2 du C.C.P.

Dérogation à l’article 28.5 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 8.1du C.C.P.
Dérogation aux articles 28.1 et 29 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 8.3 du C.C.P.
Dérogation à l’article 29 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 8.4 du C.C.P.
Dérogation à l’article 40 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.1 du C.C.P.
Dérogation à l’article 36 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.2 du C.C.P.
Dérogation à l’article 35.3.1 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 11.3 du C.C.P.
Dérogation à l’article 9.1 du CCAG/P.I apportée par l’article 12.1 du C.C.P.

ANNEXES

- Guide de démarrage SUBCLIC – déclarer un sous-traitant.